

M A I R I E D  
ARRONDISSEMENT communal d

Du jour du mois de an République,

ACTE DE MARIAGE de département  
 âgé de ans, né à le du mois de  
 an profession de le demeurant à  
 département d fils de

demeurant à département d et de

Et de âgée de ans, née à le du mois de  
 an département d le département d fille  
 de demeurant à département d

et de demeurant à département d

Les actes préliminaires sont  
 faites à

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de demeurant à  
 département d profession de âgé de  
 De demeurant à département d  
 profession de âgé de  
 De demeurant à département d  
 profession de âgé de  
 Et de demeurant à département d  
 profession de âgé de

Après quoi, moi maire de  
 faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, les  
 dits époux sont unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins

M O D È L E  
 DES ACTES DE MARIAGES.

M A I R I E D  
 ARRONDISSEMENT communal d

Du jour du mois de l'an République.

ACTE DE MARIAGE de département  
 âgé de ans, né à le du mois de  
 an profession de le demeurant à  
 département d fils de  
 demeurant à département d et de

( Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés. )

Et de âgée de ans, née à le du mois de  
 département d le département d fille  
 an demeurant à département d  
 ( Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs ) de  
 demeurant à département d

et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à  
 ( Les publications doivent être faites pour les majeurs, dans leur domicile actuel, pour  
 les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au  
 lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la  
 date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il  
 faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère s'il est mort ou interdit ; d'une  
 assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère. — Les actes de  
 énonciation doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents,  
 ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-léevée, et  
 l'acte ou jugement qui l'a donnée ) et affichés aux termes de la loi.  
 et ( les actes de naissance des époux ) le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été  
 donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de demeurant à  
 département d profession de âgé de  
 De demeurant à département d  
 profession de âgé de  
 De demeurant à département d  
 profession de âgé de  
 Et de demeurant à département d  
 profession de âgé de  
 ( Il faut énoncer si les témoins

Après quoi, moi maire de  
 faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi,  
 lesdits époux sont unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins ( Il sera fait  
 mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et  
 mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait  
 mention ), signé avec moi.